

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères SA 330

Ensemble palier ventilateur

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 330 F, G et J ayant un ensemble palier ventilateur - arbre intermédiaire équipé de roulements regraissables modifiés par AMS 330A07.76034.

Dans le but de contrôler la conformité du montage de l'ensemble palier ventilateur - arbre intermédiaire, la mesure suivante est rendue impérative :

Dans les 50 heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, uniquement si l'hélicoptère n'a pas encore subi la première visite de type P2 (400 heures) qui suit

- l'échange des roulements regraissables ou
- une intervention sur le palier inférieur du corps de ventilateur,

mesurer au peson l'effort nécessaire à la rotation de l'arbre intermédiaire et prendre les mesures adaptées en cas d'effort anormal, suivant les indications du paragraphe 2B du BS EUROCOPTER FRANCE SA 330 N° 65-86.

REF. : B.S. EUROCOPTER FRANCE SA 330 N° 65-86

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 06 AVRIL 1996

v/DJ

Date : 27/03/96

**EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères SA 330**

96-075-074(B)